



Assemblée générale

Soixante-douzième session

Documents officiels

Distr. générale
12 décembre 2017
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 44^e séance

Tenue au Siège, à New York, le jeudi 9 novembre 2017, à 15 heures

Président : M. Gunnarsson (Islande)

Sommaire

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (*suite*)

- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (*suite*)

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (*suite*)

- b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (*suite*)

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)
- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible au Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 15.

Point 71 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/72/L.34)

Projet de résolution A/C.3/72/L.34 : Utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination

1. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, souligne qu'il importe d'élaborer des normes ou lignes directrices visant à pallier d'éventuelles lacunes et à promouvoir les droits de l'homme, en particulier le droit des peuples à l'autodétermination.

2. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), le Botswana, le Burundi, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Ghana, la Guinée, le Lesotho, Madagascar, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Qatar, le Soudan du Sud et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/72/L.30, A/C.3/72/L.31 et A/C.3/72/L.32)

Projet de résolution A/C.3/72/L.30 : Renforcement de l'action de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme par la promotion de la coopération internationale et importance de la non-sélectivité, de l'impartialité et de l'objectivité

3. **M. Quintanilla Román** (Cuba) présente le projet de résolution qu'il recommande instamment aux États Membres d'adopter par consensus.

4. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Algérie, la Bolivie (État plurinational de), le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Érythrée, la Fédération de Russie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Iran (République islamique d'), la Libye, Madagascar, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, la République démocratique populaire lao, le Sénégal, le Soudan du Sud, Sri Lanka, la Tunisie et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/72/L.31 : Promotion d'un ordre international démocratique et équitable

5. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit que le Secrétaire général, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et les États Membres devraient continuer de travailler en étroite collaboration avec l'Expert indépendant du Conseil des droits de l'homme pour la promotion d'un ordre international démocratique et équitable.

6. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Algérie, l'Angola, la Bolivie (État plurinational de), le Burkina Faso, le Burundi, le Cameroun, les Comores, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, El Salvador, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Ghana, la Guinée, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Libye, Madagascar, la Mauritanie, le Myanmar, la Namibie, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Qatar, la République démocratique populaire lao, Sri Lanka et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Projet de résolution A/C.3/72/L.32 : Le droit à l'alimentation

7. **M. Quintanilla Román** (Cuba), présentant le projet de résolution, dit qu'il est alarmé de constater que 815 millions de personnes dans le monde souffrent de la faim, dont la grande majorité vit dans les pays en développement, , alors que la planète produit suffisamment d'aliments pour tous. La délégation cubaine s'est efforcée de prendre en compte les préoccupations de tous les États Membres et elle est convaincue que le projet de résolution sera à nouveau adopté par l'écrasante majorité d'entre eux.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Afghanistan, l'Algérie, l'Angola, Antigua-et-Barbuda, le Bénin, la Bolivie (État plurinational de), le Burundi, Cabo Verde, le Cameroun, le Chili, les Comores, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Égypte, El Salvador, les Émirats arabes unis, l'Érythrée, l'Éthiopie, la Fédération de Russie, le Ghana, la Guinée, le Honduras, l'Inde, l'Indonésie, l'Iran (République islamique d'), la Jamaïque, le Kazakhstan, le Kenya, le Koweït, la Libye, Madagascar, la Mauritanie, la Mongolie, le Myanmar, la Namibie, le Népal, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pakistan, le Panama, le Paraguay, le Qatar, la République centrafricaine, la République démocratique populaire lao, le Rwanda, le Sénégal, Sri Lanka, le Tadjikistan, la Thaïlande, le Togo, le Turkménistan et le Zimbabwe se sont portés coauteurs du projet de résolution.

Point 27 de l'ordre du jour : Développement social (suite)

b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille (suite) (A/C.3/72/L.9)

Projet de résolution A/C.3/72/L.9 : Rôle des coopératives dans le développement social

9. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

10. **M. Sukhee** (Mongolie), présentant le projet de résolution, dit que les coopératives, qui favorisent le développement durable sur les plans social, économique et environnemental contribuent de manière essentielle à la réalisation des objectifs de développement durable. Dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, les coopératives ont été reconnues comme une partie intégrante du secteur privé et un moteur de productivité et de création d'emplois. Présentant une révision orale au projet de résolution, l'orateur propose de supprimer le paragraphe 12.

11. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Algérie, l'Allemagne, Antigua-et-Barbuda, l'Argentine, l'Autriche, la Belgique, le Belize, la Bolivie (État plurinational de), le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, Chypre, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, le Danemark, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Gambie, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, la Hongrie, l'Inde, l'Indonésie, Israël, l'Italie, le Japon, le Kazakhstan, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, la Malaisie, le Malawi, Malte, le Mexique, le Monténégro, Myanmar, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Panama, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, le Portugal, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Rwanda, le Sénégal, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, le Soudan, la Suède, la Tchèque, la Thaïlande, Timor-Leste, le Togo, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay, Vanuatu, le Venezuela (République bolivarienne du), le Viet Nam et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

12. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée au consensus sur le projet de résolution.

13. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.9, tel que révisé oralement, est adopté.*

Point 28 de l'ordre du jour : Promotion de la femme (suite)

b) Suite donnée aux textes issus de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (suite) (A/C.3/72/L.67)

Projet de résolution A/C.3/72/L.67 : Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et application intégrale de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing et des textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale

14. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

15. **M^{me} Al-Temimi** (Qatar), Vice-Présidente, présentant le projet de résolution au nom du Président, dit que le fait que le débat sur le projet de résolution soit traditionnellement animé par le Président de la Troisième Commission témoigne de l'engagement universel de tous les États à ce que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation des droits fondamentaux de celles-ci deviennent une réalité. Il importe de veiller à ce que le projet de résolution mette suffisamment l'accent sur la synergie des efforts déployés par les États Membres pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et réaliser les objectifs de développement durable.

16. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.67 est adopté.*

17. **M^{me} Simpson** (États-Unis d'Amérique) déclare que la délégation des États-Unis d'Amérique s'est associée au consensus sur le projet de résolution. S'agissant du paragraphe 29, chaque pays doit pouvoir déterminer si des mesures temporaires spéciales s'imposent. La meilleure façon d'améliorer la situation des femmes et des filles est souvent de mener des réformes juridiques et politiques qui mettent fin à la discrimination et favorisent l'égalité des chances.

Point 64 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/72/L.57)

Projet de résolution A/C.3/72/L.57 : Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

18. **M. Laaksonen** (Finlande), présentant le projet de résolution, dit que la résolution porte sur des éléments essentiels de politique générale et aborde des thèmes liés à l'évolution récente des déplacements forcés et de l'apatridie qui méritent une attention particulière de l'Assemblée générale. Toutefois, les éditeurs à New York ont apporté des changements malvenus au texte après son dépôt et sans consulter le principal auteur. Le libellé d'origine des paragraphes 6, 12 et 36 doit être rétabli pour rendre compte du consensus réalisé à l'issue de négociations à Genève.

19. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) rappelle aux membres de la Commission que les projets de résolution sont systématiquement édités après leur dépôt. Les changements apportés n'ont rien d'inhabituel. Les éditeurs consultent les principaux auteurs pour éclaircir le sens voulu et évitent d'apporter des changements qui pourraient modifier ce sens. S'agissant du paragraphe 6, l'ajout des noms officiels des conférences et sommets concernés ne requiert pas de consultation avec l'auteur principal. À force d'utiliser des formes abrégées des noms de réunions qui mettent l'accent sur leurs lieux et leurs dates, on risque par la suite de ne plus savoir à quelle réunion il est fait référence, étant donné qu'au cours d'une même année plusieurs réunions se tiennent dans des villes comme que Londres ou Bruxelles. Concernant le paragraphe 12, en anglais, l'expression « own country » (propre pays) a été remplacée par « country of origin » (pays d'origine) pour utiliser la terminologie habituellement employée dans ces résolutions, car il est possible que des réfugiés aient fui un pays dans lequel ils avaient trouvé refuge et pas forcément leur propre pays. Pour ce qui est du remplacement de « commitments » (au pluriel) par « commitment » (au singulier) au paragraphe 36, le Secrétaire de la Commission n'a pas fait de commentaire. Si la Commission accepte les révisions orales proposées, le Secrétariat se conformera à la demande de rétablir le texte.

20. En outre, l'Argentine, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, l'Égypte, l'Équateur, l'Éthiopie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, Israël, la Lettonie, le Libéria, Madagascar, le Maroc, le Mexique, la Micronésie (États fédérés de), la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, la Pologne, la République de Corée, la Serbie, la Thaïlande, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay et la Zambie se sont portés coauteurs du projet de résolution.

21. **M^{me} Morton** (Australie), s'exprimant également au nom du Canada et de la Nouvelle-Zélande, se félicite

des efforts que déploie actuellement le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) en vue d'apporter une assistance humanitaire et une protection aux demandeurs d'asile, aux réfugiés, aux déplacés et aux apatrides. L'Australie attend avec intérêt de collaborer avec la communauté internationale en 2018 en vue de progresser sur la voie de la concrétisation des engagements pris au titre de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants.

22. S'agissant du paragraphe 13 du projet de résolution, le consentement à l'assistance humanitaire de principe ne peut pas être refusé pour des motifs arbitraires : en vertu du droit international humanitaire, il incombe au premier chef aux États de répondre aux besoins fondamentaux de la population sous leur contrôle, notamment en autorisant le passage et la distribution rapides d'une assistance humanitaire neutre et impartiale. Les besoins particuliers des déplacés doivent être abordés conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

23. **M. Grout Smith** (Royaume-Uni) dit que chaque année les réfugiés sont de plus en plus nombreux à dépendre du HCR pour défendre leur droit à une solution sûre, digne et durable. La délégation du Royaume-Uni salue le rôle de chef de file du HCR qui facilite la mise en œuvre du cadre d'action global pour les réfugiés, ainsi que les travaux qu'il mène avec la Banque mondiale et d'autres acteurs du développement pour fournir un appui à long terme aux gouvernements et communautés qui accueillent des réfugiés et donner aux réfugiés un accès aux marchés du travail, aux soins de santé et à l'éducation. Conformément à la position qu'il a adoptée à la dernière session de l'Assemblée générale, le Royaume-Uni ne se portera pas coauteur du projet de résolution car le paragraphe 13 implique que la protection et l'aide aux personnes déplacées ne devrait être apportée qu'avec le plein consentement des États concernés. Les États doivent autoriser et faciliter le passage rapide et sans entrave de tous les envois, du matériel et du personnel de secours, dans le cadre des obligations leur incombant en vertu des Conventions de Genève.

24. **M. Cerutti** (Suisse) dit que le projet de résolution est crucial pour démontrer le soutien de la communauté internationale envers l'indispensable travail effectué par le HCR, en particulier dans le contexte de l'élaboration du pacte mondial pour les réfugiés. Il est regrettable qu'un consensus n'ait pu être trouvé concernant le paragraphe 13 relatif aux déplacés. Les parties en conflit qui ne parviennent pas à subvenir aux besoins de la population sous leur contrôle ont l'obligation en vertu

du droit d'accepter les offres de service venant d'organisations humanitaires impartiales. Ces populations doivent être traitées conformément au droit international humanitaire, aux droits de l'homme, aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, et, sur le continent africain, à la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala).

25. **M. Kashaev** (Fédération de Russie) dit que la délégation russe s'associe au consensus sur le projet de résolution. La Fédération de Russie soutient les travaux du HCR, qui assure de façon satisfaisante la protection internationale des réfugiés et d'autres groupes vulnérables. La délégation russe réaffirme sa position selon laquelle le terme « partage des responsabilités » s'entend conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole relatif au statut des réfugiés.

26. **M^{me} Holmes** (États-Unis d'Amérique) note que la valeur des travaux menés par le HCR fait consensus. Les activités du HCR et des autres opérations humanitaires doivent avoir pour objectif principal de soulager la souffrance et de fournir une assistance impartiale. L'oratrice regrette que le projet de résolution contienne des éléments qui sont contraires à ces principes fondamentaux. Par conséquent, les États-Unis d'Amérique ne se portent pas coauteur de la résolution et ne soutiennent pas le texte sans réserve ou commentaire, et ils se dissocient du consensus sur le paragraphe 13. Il est inacceptable que des États se cachent derrière le principe de souveraineté ou détournent ce principe pour entraver les travaux du HCR et d'autres organisations internationales. Les États ne seront pas autorisés à s'appuyer sur le projet de résolution pour justifier des mesures visant à empêcher et refuser un accès ou à restreindre des activités. L'oratrice est prête à collaborer avec les États Membres à Genève et à New York pour veiller à ce que les résolutions futures soient formulées de manière à prendre en compte la nécessité d'un accès humanitaire total à toutes les personnes dans le besoin, y compris les déplacés.

27. *Le projet de résolution A/C.3/72/L.57 tel que révisé oralement, est adopté.*

28. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, reprend à son compte la demande réitérée du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés de répondre aux besoins des demandeurs d'asile, des réfugiés, des déplacés et des apatrides. Il rappelle que la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants reconnaît qu'il faut des

stratégies efficaces visant à assurer une protection et une assistance adéquates aux personnes déplacées. Il rappelle également qu'en vertu du droit international humanitaire, il incombe au premier chef aux États de répondre aux besoins fondamentaux de la population sous leur contrôle, y compris en autorisant des secours humanitaires impartiaux, qui ne peuvent être refusés pour des motifs arbitraires. Il faut répondre aux besoins particuliers des déplacés conformément aux Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

Point 72 a) de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme : application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite)
(A/C.3/72/L.20/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/72/L.20/Rev.1 : Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

29. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

30. **M^{me} Kofoed** (Danemark), présentant le projet de résolution, dit que l'Organisation des Nations Unies a été érigée sur le principe fondamental de l'interdiction absolue de la torture et des autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, tel qu'énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et réaffirmé dans les instruments internationaux et régionaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme. En dépit de cela, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants continue de faire état de cas de torture perpétrés partout dans le monde, ce qu'il incombe en particulier à l'Assemblée générale de dénoncer. Le projet de résolution dont la Commission est saisie a été considérablement remanié pour en faire un outil plus efficace à l'usage des entités qui combattent la torture. De nouveaux paragraphes ont été introduits afin de mieux rendre compte des faits survenus depuis l'adoption de la dernière résolution, y compris dans le domaine des garanties pour les personnes arrêtées, de la formation des services de détection et de répression, de l'examen systématique des pratiques d'enquête et des mesures prises par les États pour appliquer l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), et reconnaître les travaux menés dans le cadre de l'Initiative sur la Convention contre la torture pour parvenir à la ratification universelle et à une meilleure application de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants d'ici à 2024.

31. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Angola, l'Argentine, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, la France, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, le Honduras, Israël, le Libéria, le Luxembourg, Malte, le Maroc, la Micronésie (États fédérés de), le Nigéria, la Nouvelle-Zélande, le Paraguay, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, la République dominicaine, Saint-Marin, la Serbie, Timor-Leste, la Turquie et l'Uruguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

32. **M. Mohamed** (Soudan) déclare que, si le système des Nations Unies a largement réussi sa mission de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'imposition de l'autorité de la Cour pénale internationale à 60 % de la population mondiale sera préjudiciable à la paix mondiale et entraînera un grave conflit entre la paix et la justice qui sera nuisible tant à l'une qu'à l'autre. Les poursuites intentées de manière sélective par la Cour à l'encontre de quelques individus violent le principe fondamental de l'égalité des nations, grandes ou petites, énoncé dans la Charte. Il est clairement énoncé dans les documents d'orientation du Procureur que la Cour exerce sa compétence en décidant de la recevabilité, sur la base des critères de possibilité et de faisabilité. Par conséquent, le caractère sélectif des pratiques de la Cour est, non pas fortuit, mais institutionnel et inévitable. La compétence et l'autorité de la Cour sont une menace pour la paix et l'égalité. Alors que tous les États Membres souscrivent pleinement aux objectifs de la résolution, l'imposition injustifiée de la compétence de la Cour ne sème que la discorde. Importer dans le projet de résolution une formulation qui favorise l'autorité de la Cour desservira l'objectif convenu à l'unanimité de mettre fin à la torture. Le Soudan appuie donc la suppression du septième alinéa et du paragraphe 4.

33. **M^{me} Kofoed** (Danemark) regrette que le consensus qui dure depuis plusieurs décennies sur le projet de résolution soit remis en question. Afin de parvenir à un consensus sur le projet de résolution, le Danemark a accueilli trois cycles de consultations et de nombreuses réunions, au cours desquelles aucune objection n'a été soulevée concernant des références à la Cour pénale internationale. Le Danemark s'est efforcé de trouver un terrain d'entente avec les États Membres qui ont proposé les modifications. Le texte du septième alinéa, qui figure dans la résolution depuis plus de 10 ans, a été convenu par consensus. Il contient uniquement des éléments incontestés qualifiant la torture de violation de la Convention de Genève de 1949 et des statuts de plusieurs juridictions internationales,

dont la Cour. Il n'accorde pas de traitement préférentiel à la Cour, étant donné que plusieurs instruments juridiques internationaux y sont mentionnés. Il n'encourage pas les poursuites devant la Cour, mais note simplement qu'en vertu du droit international coutumier, la torture peut constituer un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. C'est pourquoi le Danemark votera contre l'amendement proposé. S'agissant du paragraphe 4, relatif à la responsabilité, aux poursuites et à la fin de l'impunité, le libellé a été convenu par consensus en 2011. Le Danemark croit fermement que les individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité doivent répondre de leurs actes. Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale vient compléter d'autres cadres juridiques. Étant donné que tous les États qui ont participé aux consultations ont estimé qu'il était pertinent de conserver le libellé de ces paragraphes, le Danemark votera contre la proposition d'amendement qu'il juge hostile et encourage tous les États Membres à en faire autant.

34. **Le Président** dit que le Soudan a demandé des votes enregistrés sur les amendements proposés.

Explications de vote avant le vote

35. **M^{me} Morton** (Australie), parlant également au nom du Canada, de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et de la Suisse, estime que la proposition de supprimer le septième alinéa est regrettable étant donné que le libellé a été convenu en 2006. Le paragraphe cite un plusieurs instruments internationaux qui disposent que des actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité ou des crimes de guerre. À cet égard, il reconnaît les efforts qui sont faits pour mettre fin à l'impunité en faisant en sorte que les auteurs de tels actes aient à en répondre et soient punis.

36. La pertinence de la référence à la Cour pénale internationale représente un élément clef de l'approche commune sur ce point. Il est donc profondément dérangentant que le consensus réalisé soit attaqué pour des raisons qui sont totalement sans rapport avec le sujet du projet de résolution et qui nuisent à la cause commune. L'oratrice appelle toutes les délégations à voter contre le projet d'amendement.

37. **M. Jürgenson** (Estonie), prenant la parole au nom de l'Union européenne, regrette profondément les amendements proposés concernant le septième alinéa et le paragraphe 4, qui font partie du texte depuis de nombreuses années. Nombre d'autres instruments internationaux non universels sont mentionnés dans le texte. Il est donc complètement faux de dire que la Cour

pénale internationale fait l'objet d'une attention particulière.

38. L'Union européenne tient à réaffirmer son soutien indéfectible à la Cour pénale internationale qui constitue un outil essentiel pour combattre l'impunité et contribuer à l'avènement de sociétés pacifiques. La paix et la justice sont complémentaires et ne s'excluent pas mutuellement. Les violations flagrantes du droit international humanitaire et des droits de l'homme commises de par le monde nous rappellent cruellement l'importance croissante de la Cour, dont le rôle est de compléter, et non de remplacer, les systèmes judiciaires nationaux existants. C'est à chaque État qu'incombe au premier chef la responsabilité d'enquêter sur les crimes et d'en poursuivre les auteurs. Tous les auteurs de ces crimes doivent répondre de leurs actes. Un élément central du Statut de Rome est qu'il s'applique à tous de manière égale.

39. Les 28 États membres de l'Union européenne voteront donc contre les amendements proposés et prient instamment tous les autres États, en particulier ceux qui sont parties au Statut de Rome, d'en faire autant.

40. **M. Wagner** (Allemagne) regrette que les amendements proposés remettent en question un consensus réalisé et protégé depuis de nombreuses années. Le libellé de l'alinéa et du paragraphe est équilibré. S'agissant du septième alinéa, selon le Statut de Rome, les actes de torture sont des crimes. Depuis de nombreuses années, cet alinéa est accepté de tous, y compris d'États non parties au Statut de Rome. Sa suppression serait un pas dans la mauvaise direction. La Cour pénale internationale contribue de manière essentielle à faire en sorte que les auteurs de crimes soient tenus responsables de leurs actes et que justice soit rendue aux victimes. La délégation allemande votera donc contre les amendements proposés et prie instamment tous les autres États de faire de même.

41. **M. De Souza Monteiro** (Brésil), prenant également la parole au nom de l'Argentine, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, du Mexique, du Paraguay, du Pérou et de l'Uruguay, déclare que la Cour pénale internationale est la première juridiction permanente établie pour mettre fin à l'impunité des crimes les plus graves et a constitué une étape importante vers un ordre mondial basé sur des règles. Son rôle est de veiller à ce que les personnes accusées soient jugées de manière équitable et dans le plein respect de leurs droits et en ce sens, elle est un instrument de justice et de paix. Conformément aux articles 7 et 8 du Statut de Rome, la torture peut aussi bien constituer un crime contre

l'humanité qu'un crime de guerre, si bien qu'elle relève de la compétence de la Cour.

42. Compte tenu de ce qui précède, ces pays considèrent que le libellé utilisé au septième alinéa et au paragraphe 4 n'est pas seulement exact sur le fond mais aussi pertinent quant aux thèmes abordés, et qu'il doit donc être conservé dans son intégralité, comme cela est le cas depuis plusieurs années. Ils voteront donc contre les amendements proposés et engagent d'autres délégations à faire de même.

43. **M^{me} Charrier** (France) dit que le projet de résolution cite les nombreux instruments juridiques qui font, dans certaines conditions, de la torture un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. Il est profondément regrettable que cette évidence soit contestée aujourd'hui.

44. La France soutient pleinement la Cour pénale internationale, dont le principe de complémentarité prévaut à l'action de la Cour. Il revient d'abord aux systèmes judiciaires nationaux de rendre justice, mais en cas de défaillance, la Cour offre toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité. C'est pourquoi tant d'États soutiennent le Statut de Rome qui constitue un instrument unique pour lutter contre l'impunité des crimes les plus graves. On ne peut refuser cet espoir de justice aux nombreuses victimes de la torture en Syrie et ailleurs. La France appelle donc les pays à voter contre les amendements proposés et à soutenir le projet de résolution.

45. *À la demande de la représentante du Danemark, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par le Soudan qui vise à supprimer le septième alinéa.*

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Iraq, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji,

Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

S'abstiennent :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Guinée, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Ouganda, Pakistan, Qatar, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

46. *L'amendement oral visant à supprimer le septième alinéa du projet de résolution A/C.3/72/L.20/Rev.1 est rejeté par 101 voix contre 21, avec 32 abstentions.*

47. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), s'exprimant également au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande et du Liechtenstein pour expliquer leur vote avant le vote, dit que l'amendement proposé au paragraphe 4 est extrêmement regrettable étant donné que son libellé a été convenu en 2011. Dans ce paragraphe, il est demandé que les auteurs de tous actes de torture soient poursuivis et punis et les efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés sont ainsi reconnus. L'importance de la Cour pénale internationale est un élément clef de l'approche commune sur ce point. Il est donc profondément dérangeant que le consensus réalisé soit contesté pour des raisons qui ne sont nullement en rapport avec le sujet du projet de résolution et qui nuisent à la cause commune. L'oratrice appelle toutes les délégations à voter contre le projet d'amendement.

48. *À la demande de la représentante du Danemark, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par le Soudan qui vise à supprimer le paragraphe 4.*

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Bélarus, Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Érythrée, Fédération de Russie, Gabon, Iraq, Kirghizistan, Koweït, Mauritanie, Oman, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Soudan du Sud, Yémen, Zimbabwe.

Votent contre :

Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu.

S'abstiennent :

Angola, Bahreïn, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Émirats arabes unis, Éthiopie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Libye, Malaisie, Maroc, Maurice, Mozambique, Myanmar, Népal, Ouganda, Pakistan, Qatar, Rwanda, Singapour, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zambie.

49. *L'amendement oral visant à supprimer le paragraphe 4 du projet de résolution A/C.3/72/L.20/Rev.1 est rejeté par 102 voix contre 21, avec 32 abstentions.*

50. **M. Mohamed** (Soudan) dit que la Constitution soudanaise interdit toutes les formes de torture. Le Soudan a adhéré à tous les instruments internationaux relatifs à la torture et accueilli favorablement toutes les

recommandations qui lui ont été adressées au titre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. La position du Soudan en ce qui concerne les références à la Cour pénale internationale dans les résolutions de l'Assemblée générale demeure inchangée. L'orateur remercie tous les États Membres qui ont voté pour cette proposition d'amendement au projet de résolution et souligne que, malgré ce rejet, le Soudan continue de soutenir sans réserve l'objectif ultime du projet de résolution, à savoir l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

51. **Le Président** invite la Commission à prendre une décision sur le projet de résolution [A/C.3/72/L.20/Rev.1](#) pris dans son ensemble.

52. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants constituent une violation du droit et une atteinte à la dignité humaine. Les États-Unis attachent une grande importance au respect de leurs obligations juridiques à cet égard et font des efforts considérables pour garantir que leurs pratiques de détention et d'interrogatoire soient en conformité avec ces obligations, notamment celles qui découlent du droit international humanitaire. Ils sont pleinement déterminés à prévenir les violations de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à faire en sorte que justice soit rendue aux victimes et à refuser de donner refuge aux auteurs de tels actes. La délégation des États-Unis encourage les autres États à examiner les politiques et les pratiques que les États-Unis appliquent pour s'acquitter de leurs obligations. Enfin, le fait que les États-Unis se porte coauteur du projet de résolution ne vaut pas approbation de toutes les observations et conclusions figurant dans les rapports du Rapporteur spécial.

53. *Le projet de résolution [A/C.3/72/L.20/Rev.1](#) est adopté.*

54. **M. Saito** (Japon), se félicitant de l'adoption par consensus du projet de résolution, dit que la prévention de la torture est un principe bien établi en droit international des droits de l'homme et que la communauté internationale doit agir de concert pour l'appliquer dans son intégralité.

55. Néanmoins, il est préoccupant de constater que, durant les consultations informelles, certains États Membres ont tenté d'introduire des paragraphes sur l'abolition de la peine de mort ou un moratoire sur les exécutions. Toute référence à la peine de mort va au-delà de l'objectif principal du projet de résolution. Il n'est pas universellement admis que la peine capitale

constitue un acte de torture ou une autre peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant. Il appartient donc à chaque État Membre de décider d'abolir ou non la peine de mort. Aborder ces deux questions dans une seule résolution compliquerait les choses : en effet, non seulement cela entraînerait un conflit entre les États Membres mais cela compliquerait la prise de mesures coordonnées en matière de prévention de la torture.

Point 72 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/72/L.23)

Projet de résolution [A/C.3/72/L.23](#) : Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

56. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

57. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), présentant le projet de résolution, dit qu'elle espère que l'accent mis sur l'importance de la souveraineté et du principe de non-ingérence permettra d'écartier les inquiétudes infondées des États concernant l'observation internationale des élections. Les États-Unis se félicitent du ferme appui en faveur du nouveau libellé établissant qu'il importe de respecter la volonté des électeurs et de condamner la falsification des votes et la destitution de responsables élus démocratiquement. L'oratrice demande instamment à tous les États Membres d'appuyer l'adoption de ce projet de résolution.

58. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Afghanistan, Albanie, Algérie, Andorre, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Burkina Faso, Cabo Verde, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Ghana, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Japon, Jordanie, Liban, Libéria, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République de Moldova, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Tunisie, Turquie, Uruguay, Vanuatu, Yémen et Zambie.

59. **Le Président** appelle l'attention sur les projets d'amendement figurant dans les documents [A/C.3/72/L.64](#), [A/C.3/72/L.65](#) et [A/C.3/72/L.66](#).

60. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que les questions soulevées dans le projet de résolution [A/C.3/72/L.23](#) sont importantes pour le renforcement des institutions démocratiques des États Membres et la fourniture d'une assistance à ces institutions en vue d'organiser des élections. Bien que la délégation russe soutienne bon nombre des éléments figurant dans le projet de résolution, le texte doit être amélioré. La délégation russe se voit donc obligée de proposer trois amendements ([A/C.3/72/L.64](#), [A/C.3/72/L.65](#) et [A/C.3/72/L.66](#)).

61. Les amendements proposés visent à rendre le projet de résolution plus équilibré. Le troisième amendement ([A/C.3/72/L.66](#)) consiste à supprimer la référence à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux car ces textes ne résultent d'aucun accord intergouvernemental. La délégation russe est opposée à la tentative de légitimer, par une résolution de l'Assemblée générale, des documents établis par un groupe d'organisations non gouvernementales, alors que ceux-ci n'ont pas été examinés au niveau intergouvernemental. Elle appuie pleinement l'idée d'harmoniser les méthodes et les normes applicables à l'observation internationale des élections, comme indiqué au paragraphe 13 du projet de résolution.

62. Si les auteurs du projet de résolution considèrent que ces amendements sont inacceptables, elle demandera un vote enregistré.

63. **Le Président** dit que les amendements proposés seront examinés un par un. Il note que le projet d'amendement figurant dans le document [A/C.3/72/L.64](#) n'a aucune incidence sur le budget-programme.

64. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Burundi, Chine, Malawi, Nicaragua, Timor-Leste et Venezuela (République bolivarienne du).

65. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, dit que la délégation des États-Unis votera contre l'amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie. L'importance de la souveraineté et du principe de non-ingérence a déjà été suffisamment soulignée dans cette résolution dont l'objet principal n'est pas, et n'a jamais été, les missions d'observation électorale. De plus, l'observation des élections n'incombe pas à la Division de l'assistance

électorale. Cet amendement a détourné l'attention, à tort, du fait qu'il est important que les États se concentrent sur le respect de la volonté du peuple et la défense de la primauté du droit dans le déroulement des élections, et pourrait nuire à la capacité de la Division d'apporter une assistance technique aux États qui en font la demande.

66. **M. Jürgenson** (Estonie), s'exprimant au nom de l'Union européenne pour expliquer son vote avant le vote, dit que les États membres de l'Union européenne s'opposent aux projets d'amendement et qu'ils appuient la résolution, telle qu'elle a été rédigée. Ils appellent tous les autres États attachés à la protection et à la promotion des droits de l'homme à faire de même.

67. Ce projet de résolution insiste sur l'importance des instruments régionaux et, comme l'indique le préambule de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le maintien des libertés fondamentales repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique. Il souligne qu'il est important de respecter la volonté des électeurs, exprimée lors d'élections libres et régulières, volonté qui constitue un principe consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

68. **M^{me} Kirianoff Crimmins** (Suisse), s'exprimant au nom de l'Australie, du Canada, de l'Islande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Liechtenstein et de la Suisse pour expliquer leur vote avant le vote, dit que les pays au nom desquels elle prend la parole appuient vivement le projet de résolution [A/C.3/72/L.23](#) et qu'ils estiment que ces trois amendements ne sont pas nécessaires puisque le projet de résolution couvre déjà la question de l'observation des élections. Cette observation est importante pour améliorer la qualité des élections, renforcer la confiance des sociétés, repérer les anomalies ou la fraude et décourager de tels actes, et protéger les droits des participants, comme il ressort du projet de résolution. Ces pays souscrivent pleinement à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux. Ils appuient également la participation des organisations de la société civile aux mécanismes de l'ONU et estiment que les contributions de ces organisations pourraient améliorer les missions internationales d'observation électorale. L'Australie, le Canada, l'Islande, la Nouvelle-Zélande, la Norvège le Liechtenstein et la Suisse voteront contre ces trois amendements.

69. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) dit qu'il est important que le projet de résolution établisse que les représentants des États Membres doivent participer à l'élaboration des normes,

des principes et des règles relatifs à l'observation des élections. En outre, le rôle des gouvernements, qui incarnent la souveraineté du peuple, prime celui de toute organisation.

70. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.64.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Égypte, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kenya, Koweït, Kirghizistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Oman, Pakistan, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Tchéquie, Uruguay, Yémen.

S'abstiennent :

Angola, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Ghana, Guinée, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Jordanie, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Malawi, Maroc, Mauritanie, Maurice, Népal, Paraguay, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

71. *L'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.64 est rejeté par 79 voix contre 39, avec 32 abstentions.*

72. **Le Président** appelle l'attention sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/72/L.65](#) et note qu'il n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

73. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se portent coauteurs du projet de résolution : Burundi, Chine, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du).

74. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis votera contre l'amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie. L'importance de la souveraineté et du principe de non-ingérence a déjà été suffisamment soulignée dans cette résolution dont l'objet principal n'est pas, et n'a jamais été, les missions d'observation électorale. De plus, l'observation des élections n'incombe pas à la Division de l'assistance électorale. Cet amendement a détourné l'attention, à tort, du fait qu'il est important que les États se concentrent sur le respect de la volonté du peuple et la défense de la primauté du droit dans le déroulement des élections, et pourrait nuire à la capacité de la Division d'apporter une assistance technique aux États qui en font la demande.

75. **M. Ramírez Carreño** (République bolivarienne du Venezuela) dit que ce projet d'amendement constitue un moyen important de garantir que les missions d'observation électorale n'interfèrent pas dans les affaires intérieures des États. Le principe selon lequel le pays concerné devrait être associé à toute opération des Nations Unies s'applique à tout type d'initiative. Pour plus de 23 élections en République bolivarienne du Venezuela, il y a toujours eu des observateurs internationaux, y compris d'organisations régionales telles que l'Union des Nations de l'Amérique du Sud et la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes. Toutefois, par principe, ces organisations se sont toujours adaptées à la législation nationale et ont toujours respecté le principe de non-ingérence.

76. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.65.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Iraq, Kenya, Koweït, Kirghizistan, Lesotho, Malaisie, Mozambique, Myanmar, Namibie,

Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Soudan du Sud, Suriname, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Islande, Îles Marshall, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Yémen.

S'abstiennent :

Angola, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Libéria, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maurice, Maroc, Népal, Paraguay, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sénégal, Singapour, Sri Lanka, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Vanuatu.

77. *L'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.65 est rejeté par 77 voix contre 40, avec 29 abstentions.*

78. **Le Président** appelle l'attention sur l'amendement figurant dans le document [A/C.3/72/L.66](#) et note qu'il n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

79. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les pays suivants se sont portés coauteurs du projet de résolution : Chine, Nicaragua et Venezuela (République bolivarienne du).

80. **M^{me} Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation des États-Unis a demandé un vote sur l'amendement proposé par la délégation de la Fédération de Russie qui vise à supprimer des termes qui font consensus depuis des années, et qu'elle votera contre. Le paragraphe 13 prévoit l'harmonisation des méthodes et des normes relatives à l'observation des

élections et se contente de prendre acte de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui ont été repris par l'Union africaine, la Commission européenne, l'Organisation des États américains et de nombreuses autres organisations. L'oratrice prie instamment les délégations de voter contre cet amendement, comme elles l'ont fait les années précédentes.

81. **Mme Mozolina** (Fédération de Russie) rappelle que la délégation russe a proposé des amendements équivalents les années précédentes et qu'elle a à chaque fois expliqué sa position. La délégation des États-Unis doit respecter la position des délégations qui appuient cet amendement et trouver une solution concernant le libellé du paragraphe 13. Elle a catégoriquement refusé de participer à toute négociation sur ce paragraphe et il est peu probable qu'une telle approche puisse être qualifiée de consensuelle.

82. **Mme Eckels-Currie** (États-Unis d'Amérique), présentant une motion d'ordre, demande si l'auteur d'un projet d'amendement peut faire une déclaration d'ordre général à propos de l'amendement en question.

83. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que, d'après le règlement intérieur, l'auteur d'un projet d'amendement peut faire une déclaration d'ordre général.

84. *Il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.66.*

Votent pour :

Algérie, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Cuba, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Koweït, Myanmar, Nicaragua, Oman, Pakistan, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Soudan du Sud, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël,

Italie, Japon, Jordanie, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Palaos, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tchèque, Timor-Leste, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen.

S'abstiennent :

Afrique du Sud, Angola, Belize, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Cambodge, Congo, Égypte, Éthiopie, Guinée, Guyana, Inde, Jamaïque, Kazakhstan, Kenya, Lesotho, Libéria, Libye, Madagascar, Mauritanie, Maurice, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Paraguay, Qatar, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Singapour, Suriname, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago.

85. *L'amendement figurant dans le document A/C.3/72/L.66 est rejeté par 88 voix contre 25, avec 34 abstentions.*

Projet de résolution A/C.3/72/L.23 : Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

86. **Le Président** dit que la représentante de la Fédération de Russie a demandé un vote sur le présent projet de résolution.

Explications de vote avant le vote

87. **M. Sandberg** (Norvège) dit que la Norvège a souligné l'importance de l'appui à la Division de l'assistance électorale, dans le projet de résolution, Division qui apporte une assistance essentielle aux États qui en font la demande en ce qui concerne la mise en œuvre de leurs engagements en faveur de la tenue d'élections démocratiques. La Norvège se félicite que le projet de résolution souligne le rôle des organisations régionales et sous-régionales qui sont des partenaires essentiels de l'ONU en ce qui concerne la fourniture d'une assistance électorale aux États. Elle se félicite aussi que le projet de résolution souligne qu'il est nécessaire que les dirigeants politiques créent un environnement dans lequel tous les citoyens, quelle que soit leur appartenance politique, ont le droit et la possibilité de continuer de participer aux processus démocratiques et d'exprimer leur opinion, et sont incités

et motivés à le faire. Par conséquent, la délégation norvégienne votera en faveur du projet de résolution.

88. **M. Chu** (Chine) annonce que la Chine s'abstient de voter sur la résolution [A/C.3/72/L.23](#). Il y a de nombreuses formes de démocratie dans le monde et il n'existe pas de modèle unique de démocratie. Le modèle démocratique et le système politique d'un pays doivent être en harmonie avec sa situation actuelle et reposer sur son histoire, sa culture et son stade de développement. Un pays qui importe l'ensemble du modèle démocratique d'un autre pays ne parviendra ni à la stabilité ni au développement durable. La non-ingérence dans les affaires d'autres pays est un principe de la Charte des Nations Unies et doit être à la base de toutes les résolutions de l'ONU. Malheureusement, les auteurs du projet de résolution n'ont pas incorporé ce principe. La Chine s'en tiendra à sa propre interprétation du projet de résolution et n'acceptera aucun contenu pouvant contredire ses pratiques internes.

89. **M^{me} Matlhako** (Afrique du Sud) dit que l'omission, dans le projet de résolution, du caractère indissoluble du lien entre le développement économique et le processus de démocratisation reflète les lacunes du texte. Les États qui s'attachent à faire progresser le processus de démocratisation ne doivent pas avoir à choisir entre imprimer des bulletins de vote ou nourrir les enfants affamés ; ils doivent au contraire pouvoir faire les deux simultanément et sans remettre en question les droits économiques, sociaux et culturels, avec l'appui de la communauté internationale. Il est regrettable que la proposition de la délégation sud-africaine à ce sujet n'ait pas été prise en compte dans le texte final. La délégation sud-africaine continuera de participer à l'élaboration de résolutions équivalentes à l'avenir, dans l'espoir que cette question prioritaire recevra toute l'attention qu'elle mérite et que l'équilibre nécessaire sera apporté au texte afin de garantir que tous les États engagés dans le processus de démocratisation puissent faire cette transition, quel que soit leur niveau de développement.

90. **M^{me} Mozolina** (Fédération de Russie) dit que des élections libres sont un élément essentiel de la vie politique de tous les États. L'aide internationale relative à la surveillance des élections doit donc s'attacher à protéger les libertés et les droits électoraux et promouvoir leur respect, en aidant les États à s'acquitter des obligations internationales qui leur incombent d'organiser des élections et des référendums démocratiques, et à favoriser les institutions démocratiques durables et l'état de droit. La délégation russe appuie la majorité des éléments figurant dans le projet de résolution, mais elle condamne fermement l'ingérence dans les affaires intérieures des États, y

compris les élections. Elle appuie pleinement la fourniture d'une assistance à l'organisation et à la tenue d'élections aux États intéressés, et continuera de le faire. Elle est déçue par la réticence des auteurs du projet de résolution à trouver un compromis et à écouter les positions d'autres délégations. En particulier, elle ne peut accepter l'universalisation de la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et du Code de conduite des observateurs électoraux internationaux par une résolution de l'Assemblée générale. Elle espère qu'à l'avenir la délégation des États-Unis, en tant qu'auteur principal, se souviendra du fait que le projet de résolution est important pour tous les États Membres et qu'elle tiendra donc compte des positions de tous les États concernés.

91. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/72/L.23.*

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belgique, Belize, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Lesotho, Lettonie, Libéria, Libye, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Myanmar, Namibie, Népal, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Tchèque,

Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Viet Nam, Yémen.

Votent contre :

Néant.

S'abstiennent :

Angola, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Nicaragua, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Soudan, Togo, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe.

92. *Le projet de résolution figurant dans le document A/C.3/72/L.23 est adopté par 148 voix contre zéro, avec 14 abstentions.*

93. **M. Chang** (Singapour) dit que Singapour reconnaît l'importance d'élections régulières, périodiques et honnêtes, et est déterminée à assurer la participation pleine et effective de tous les citoyens, y compris des personnes handicapées. En ce qui concerne le paragraphe 9 du projet de résolution, conformément à la législation de Singapour, afin de maintenir le vote secret et de garantir l'intégrité des élections, les personnes handicapées peuvent être aidées, à leur demande, mais uniquement par les présidents des bureaux de vote qui sont tenus de voter selon les instructions de l'électeur et de garder leur vote secret.

Projet de résolution A/C.3/72/L.24 : Journée internationale du souvenir, en hommage aux victimes du terrorisme

94. **Le Président** dit que ce projet de résolution n'a pas d'incidence sur le budget-programme.

95. **M. Rasuli** (Afghanistan) présente le projet de résolution et dit qu'il espère qu'il sera adopté par consensus, comme cela a été le cas pour des résolutions portant sur d'autres journées internationales.

96. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que les délégations suivantes se sont portées coauteurs du projet de résolution : Albanie, Algérie, Allemagne, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arménie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de) Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Géorgie, Ghana, Grèce, Guinée, Hongrie, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Maldives, Malte, Maurice, Mauritanie, Monténégro,

Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Ouzbékistan, Panama, Pays-Bas, Qatar, République de Corée, Roumanie, Saint-Marin, Sénégal, Serbie, Slovénie, Slovaquie, Soudan, Soudan du Sud, Suède, Timor-Leste, Tchéquie, Togo, Tunisie, Turkménistan, Uruguay, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

97. *Le projet de résolution figurant dans le document [A/C.3/72/L.24](#) est adopté.*

La séance est levée à 18 heures.